



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/23 (Partie IV)
26 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Points 117, 119 et 18 de l'ordre
du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

(sur ses travaux de 1993)

Rapporteur : M. Farouk AL-ATTAR (République arabe syrienne)

CHAPITRES VII ET VIII

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	1 - 15	3
A. Examen par le Comité spécial	1 - 13	3
B. Décision du Comité spécial	14	4
C. Recommandation du Comité spécial	15	4

* A/48/150 et Corr.1.

** Le présent document contient les chapitres VII et VIII du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre d'introduction générale sera publié sous la cote A/48/23 (Partie I). Les autres chapitres seront publiés sous la cote A/48/23 (Parties II et III, et V à VIII). L'ensemble du rapport sera publié ultérieurement dans la série Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 23 (A/48/23).

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA <u>e</u> DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES .	1 - 10	12
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	12
B. Décision du Comité spécial	9	13
C. Recommandation du Comité spécial	10	13

CHAPITRE VII

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1412e séance, le 10 février 1993, le Comité spécial, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1794), a décidé, entre autres, d'examiner cette question séparément et en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1417e, 1427e et 1428e séances, tenues entre le 12 juillet et le 12 août 1993.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 47/16 de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 1992 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 26 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session". Le Comité a également tenu compte de toutes les autres résolutions de l'Assemblée concernant la question, en particulier de la résolution 47/22 du 25 novembre 1992 relative à la coopération et à la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes, et de la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 entérinant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1993/55 du Conseil économique et social (adoptée à sa 45e séance plénière le 29 juillet 1993) qui, au paragraphe 14, appelait l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur cette même résolution et sur les débats que le Conseil avait consacrés à la question à sa session de fond de 1993 (E/1993/SR.45). En outre, le Comité a pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés auxquels il est fait référence au sixième alinéa du préambule de la résolution qu'il a adoptée le 12 août (voir par. 12 et 15).

5. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/48/224 et Corr.1 et Add.1 et 2), comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 22 de sa résolution 47/16 et contenant des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions de l'ONU susmentionnées.

6. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1414e séance, le 28 mai (A/AC.109/L.1795); voir aussi A/48/23 (Partie I), chapitre I, paragraphes 32 à 38.

7. A la 1417e séance, le 12 juillet, le Président a fait une déclaration et appelé l'attention sur les documents pertinents (voir A/AC.109/PV.1417).

8. A la 1427e séance, le 27 juillet, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution publié sous la cote E/1993/L.37, que le Conseil économique et social était en train d'examiner à Genève.

9. A la même séance, le Président a rendu compte oralement de sa participation, au nom du Comité spécial, aux travaux du Conseil économique et social consacrés à la question durant la session de fond du Conseil pour 1993 (A/AC.109/PV.1427).

10. A la 1428e séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention sur les documents pertinents, notamment sur le rapport relatif aux consultations tenues sur la question avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 23 de la résolution 47/16 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1805 et E/1993/98), ainsi que sur un projet de résolution présenté par Cuba et la République-Unie de Tanzanie (voir A/AC.109/L.1806).

11. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté le projet de résolution.

12. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1806 par 17 voix contre 2. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué son vote (voir A/AC.109/PV.1428).

13. Le 18 août, le texte de la résolution (A/AC.109/1174) a été transmis à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. A la même date, le texte de la résolution a été transmis à tous les Etats.

B. Décision du Comité spécial

14. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/1175), adoptée par le Comité spécial à sa 1428e séance, le 12 août 1993 (voir par. 12) à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

15. Conformément aux décisions prises à ses 1412e et 1417e séances, les 10 février et 12 juillet 1993, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions
spécialisées et les organismes internationaux associés à
l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée 'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies',

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général¹ et par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question³,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ainsi que toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Rappelant également la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Reconnaissant qu'il incombe aux Nations Unies et à la communauté internationale, comme l'envisage la Déclaration, d'aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour l'élimination totale de l'apartheid par des moyens pacifiques,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, par le Forum du Pacifique Sud et par la Communauté des Caraïbes,

Accueillant avec satisfaction l'annonce de la tenue, le 27 avril 1994, des premières élections démocratiques en Afrique du Sud,

Constatant avec préoccupation que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique du Sud ne pourront être instaurées durablement que lorsque le régime d'apartheid aura été éliminé d'Afrique du Sud et que celle-ci aura été transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'intérêt de tous les peuples du monde,

Notant que la grande majorité des territoires encore non autonomes sont de petits territoires insulaires,

Rappelant la résolution 43/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, concernant des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Considérant les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990⁵,

Rappelant les résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires non autonomes aux programmes des systèmes des Nations Unies,

Prenant note de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant que les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, il est particulièrement important de planifier et de réaliser un développement durable et que ces territoires auront du mal à être à la hauteur de la tâche sans la coopération et l'aide des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui, à cet effet, de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Notant avec préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue

d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 47/189 en date du 22 décembre 1992,

Constatant avec satisfaction que les réfugiés d'Afrique du Sud continuent de bénéficier d'une aide par le truchement du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Rappelant la résolution 47/22 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1992, sur la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes,

1. Prend acte du rapport du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social² et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent⁶;

2. Recommande que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires sous tutelle et non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. Prie en outre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie", qui ont été adoptées à la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990⁵;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer des programmes en faveur du développement durable des petits territoires insulaires non autonomes et d'adopter des mesures qui permettront à ces territoires de faire face, de manière efficace, créative et durable, aux changements

environnementaux, de réduire les risques qui pèsent sur les ressources marines et côtières et d'en limiter l'incidence;

10. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants à titre prioritaire;

11. Recommande aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires sous tutelle ou non autonomes;

12. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès que ces institutions et organismes ont réalisés dans l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

14. Prie instamment les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

15. Engage les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à accroître leur aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui rentrent dans leur pays et aux prisonniers politiques libérés;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices

en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid et le recours à des mesures concertées et efficaces en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid;

17. Souligne qu'il est nécessaire, dans le contexte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie, qui a subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud;

18. Demande instamment à tous les Etats, en particulier à ceux qui ont des liens économiques, financiers ou autres avec l'Afrique du Sud, de se conformer pleinement au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en attendant l'établissement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

19. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires sous tutelle ou non autonomes;

20. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

21. Rend hommage au Conseil économique et social pour ses délibérations et sa résolution concernant la présente question et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

22. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

23. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;

24. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session.

Notes

¹ A/48/224et Corr.1 et Add.1 et 2.

² A/AC.109/L.1805.

³ Le présent chapitre.

⁴ Voir A/46/634/Rev.1 du 13 décembre 1991.

⁵ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.

⁶ E/1993/98."

CHAPITRE VIII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1412e séance, le 10 février 1993, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentés par le Président (A/AC.109/L.1794), le Comité spécial a décidé d'examiner cette question séparément et en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1415e à sa 1417e séance, tenues entre le 7 et le 12 juillet 1993.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée générale décidait, entre autres, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 47/14 du 16 novembre 1992, dans lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 47/23 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1992, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relative au trentième anniversaire de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial disposait d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/1160) contenant des informations sur les dates auxquelles les renseignements relatifs aux territoires non autonomes considérés et visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été communiqués pour les années 1991 et 1992 jusqu'au 24 juin 1993.
5. Au cours de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1414e séance, le 28 mai (A/AC.109/L.1795); voir aussi A/48/23 (Partie I), chapitre I, paragraphes , et annexe I.
6. A ses 1415e et 1416e séances, les 7 et 8 juillet, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/AC.109/L.1798 présenté par lui sur la question.
7. A sa 1417e séance, le 12 juillet, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1798 sans opposition.

8. Le 19 juillet, le texte de la résolution (A/AC.109/1165) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes afin qu'ils la portent à l'attention de leur gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/1165) mentionnée au paragraphe 7, qui a été adoptée par le Comité spécial à sa 1417e séance, le 12 juillet 1993, à la section C, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

10. Conformément aux décisions prises à ses 1412e et 1417e séances, le 10 février et le 12 juillet 1993, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de
la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies¹, ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question²,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également la résolution 47/14 de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1992, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à

l'établissement, par le Secrétariat, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte¹;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes publiés, disponibles lors de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

Notes

¹ Le présent chapitre.

² A/48/... (à paraître)."